

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif de la commune de Palimé, pour l'exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent onze mille quatre cents francs (6.611.400).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

DECRET N° 58-54 du 17 mai 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu les délibérations en date des 30 décembre 1957 et 25 mars 1958 du conseil de circonscription de Lama-Kara;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Lama-Kara, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à quinze millions six cent mille francs (15.600.000);

b) pour le budget d'équipement à neuf millions cent quinze mille francs (9.115.000).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

## PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 63/PM-FP du 30 avril 1958 portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les règles de recrutement édictées par les textes régissant les cadres supérieurs du Togo, des intégrations pourront, à titre exceptionnel et pendant une période de 6 mois, à dater de la signature du présent arrêté, être prononcées dans les corps des cadres, par le Premier Ministre de la République du Togo, sur propositions des ministres ou chefs de service intéressés et après avis d'une commission paritaire composée comme suit :

*Président :*

— Un délégué du Premier Ministre de la République du Togo.

*Membres :*

- Le directeur du personnel
- Un délégué du ministre des finances
- Un délégué du ministre ou le chef du service intéressé
- Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales, à raison de :
  - deux pour l'union des syndicats
  - deux pour le syndicat CFTC.

*Secrétaire :*

— Un fonctionnaire de la direction du personnel.  
En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ART. 2. — Les arrêtés d'intégration pris en application du présent arrêté prendront effet, du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du premier jour du mois qui suivra leur signature.

ART. 3. — Le bénéfice des intégrations exceptionnelles est réservé exclusivement :

1<sup>o</sup>) — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur; proposés pour le passage d'un corps à un autre corps supérieur du même cadre;

2<sup>o</sup>) — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur ou assimilé proposés pour le passage dans un autre cadre supérieur;

3<sup>o</sup>) — aux agents des cadres locaux proposés pour le passage dans les cadres supérieurs.

ART. 4. — Les intégrations auront lieu à concorde d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Les bénéficiaires de ces intégrations ayant dans leur corps de provenance, à la date des intégrations, une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans, conserveront deux ans dans leur nouveau corps. Ceux ayant moins de 5 ans, perdront toute ancienneté.

ART. 5. — Le nombre d'intégrations à prononcer dans chaque cadre supérieur, en application du présent arrêté, sera fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 30 avril 1958.

N. GRUNITZKY.

*ARRETE N° 98/PM du 10 mai 1958 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture.*

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du service de l'Agriculture et les textes qui l'ont modifié;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du service de l'agriculture, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 851 du 21 octobre 1955, est supprimé et remplacé par le suivant :

La direction de l'agriculture comprend :

1<sup>o</sup> — Une direction dont le siège est à Lomé

2<sup>o</sup> — Six organismes dépendant directement de la direction à savoir :

- a) — Le service du conditionnement des produits du cru
- b) — Une section de la protection des végétaux
- c) — Une section du génie rural
- d) — Une section d'enseignement agricole
- e) — Le secteur de l'Est-Mono
- f) — Le secteur d'amélioration de la palmeraie.

3<sup>o</sup> — Quatre inspections agricoles à savoir :

- a) — L'inspection agricole du sud contrôlant les circonscriptions agricoles de Lomé, Tsévié et Anécho et la ferme de Glidji
- b) — L'inspection agricole du centre contrôlant les circonscriptions agricoles d'Atakpamé et de Klouto et la station agricole de Tové.
- c) — L'inspection agricole du Moyen-Togo contrôlant les circonscriptions agricoles Sokodé, Bassari et Lama-Kara, la ferme de Sotouboua et les centres-pilotes de Kabou et de Tchitchao.
- d) — L'inspection agricole du nord contrôlant les circonscriptions agricoles de Mango et Dapango et les centres-pilotes de Barkoissi, Kandé et Toaga.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

*ARRETE N° 1/PM/MTP/PLAN-MF du 16 mai 1958 portant virement de crédits de paiement pour montant de deux millions des chapitres 1005, article 1 et 1021, article 2 au chapitre 2019, article 2.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;